



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Crans-Montana - septembre 1991

Conclusions

LES METHODES D'ELABORATION DE LA DECISION JUDICIAIRE

Vingt-six pays ont participé aux travaux de la Commission en rédigeant des rapports préliminaires, établis sur la base des questions qui leur avaient été adressées.

Pour faciliter l'examen de ce problème, divers chapitres ont été proposés à l'examen des membres. Il convient de souligner que seule la procédure civile a été prise en considération.

Le premier chapitre concernait la question suivante: "qui détermine les faits qui servent de fondement au jugement du litige"?

A cette question les réponses peuvent être résumées comme suit: en règle générale, ce sont les parties qui indiquent au juge les faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande ou de leur défense. Cette règle relève d'un système de procédure accusatoire.

Néanmoins dans plusieurs pays on estime que le juge peut d'office inviter les parties à établir d'autres faits que ceux qu'elles invoquent. Il n'en est toutefois pas ainsi lorsque les parties ont d'un commun accord expressément interdit au juge de prendre en compte d'autres faits, ou encore lorsque les parties ont fait savoir qu'elles considèrent les faits qu'elles invoquent comme établis.

De plus, dans de nombreux pays on considère qu'il y a des matières qui requièrent des pouvoirs plus étendus pour le juge. Tel est le cas notamment en droit de la famille lorsque les intérêts des enfants sont en cause. Le juge doit, en ce cas, intervenir ex officio pour les préserver.

Ce n'est qu'un exemple. Il y a d'autres cas tels ceux où la procédure est gracieuse, et même en matière de droit du travail, qui requièrent que le juge puisse intervenir de sa propre autorité pour rechercher tous les éléments de fait qui sont de nature à déterminer sa décision.

Le deuxième chapitre concernait la détermination des moyens de preuve à l'appui des faits invoqués.

Pour plusieurs membres ce sont les parties qui décident à la fois des faits qu'elles entendent prouver et des moyens de preuve qu'elle utilisent. D'autres membres considèrent que le juge doit décider quels sont les faits déterminants pour la solution du litige et des moyens de preuve à utiliser.

Dans ce dernier cas la décision du juge peut faire l'objet d'un appel, soit avant la décision définitive soit en même temps que cette dernière décision; néanmoins, en cas d'appel avant la décision définitive, les débats sur le fond du litige peuvent être poursuivis.

Il a aussi été exposé que dans plusieurs pays le juge peut appeler des experts à siéger avec lui, lorsque la matière est trop technique et ne permet pas de juger sans un avis autorisé. Cette solution est critiquée même dans les pays qui l'adoptent.

L'examen du troisième chapitre a permis à la Commission de préciser qui décide de la base juridique sur laquelle le jugement doit être rendu.

Pour plusieurs membres cette question relève exclusivement du juge et donc pas des parties. Même si celles-ci ont indiqué la base (la cause) juridique, p.ex. contractuelle ou délictuelle, qu'elles invoquent à l'appui de leur demande, il appartient au juge de rechercher celle qui lui paraît la plus adéquate au jugement du litige. Le juge est même obligé de suppléer les fondements de droit.

Pour d'autres membres, cette question relève des parties. Mais si les parties n'ont rien dit à ce sujet en formulant leur demande, c'est le juge qui doit ex officio rechercher le fondement sur lequel il va statuer.

La question présente aussi un grand intérêt en droit international privé.

Pour plusieurs membres, il appartient aux parties de déterminer la loi étrangère applicable et d'apporter la preuve de son contenu et de son interprétation. Pour d'autres, si les parties n'ont pas déterminé la loi

sous l'application de laquelle les actes juridiques ont été accomplis, il appartient au juge de le rechercher et de s'informer. A cet égard on a rappelé que la Convention européenne de Londres du 7 juin 1968 permet aux pays qui y ont adhéré, d'obtenir des renseignements tant au sujet de l'existence des lois en vigueur que de leur interprétation.

Enfin le quatrième chapitre qui a été examiné en séance concernait la méthode appliquée par le juge lorsqu'il constate les faits prouvés et qu'il doit décider si ces faits tombent sous l'application de la loi.

A cet égard plusieurs solutions ont été prises en considération, à savoir une application stricte de la loi, une recherche de la solution la plus équitable et raisonnable, dans les limites précisées par la loi, et enfin une recherche de l'interprétation de la loi en vue de résoudre les questions qui n'ont pas été expressément réglées par celle-ci (lacunes).

On a, à cet égard, fait valoir que la solution adoptée par le juge doit satisfaire à plusieurs conditions, à savoir l'impartialité qui est garantie par la loi, la crédibilité de la décision et sa prévisibilité.

En conclusion, le juge doit s'entourer d'un maximum d'informations sur le plan juridique par l'examen des travaux préparatoires, par la doctrine et par la jurisprudence, de manière à éviter que sa seule opinion personnelle, qui peut être influencée par sa formation, par son milieu social et économique et peut-être même par d'autres facteurs extérieurs, ne mette en cause sa réputation d'indépendance, élément essentiel d'une justice crédible et impartiale.